

Le 27 décembre 2023

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 27 novembre 2023 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le même jour. Votre demande est ainsi libellée :

*« j'aimerais obtenir la liste de 20 plus importants contrats (en dollars) octroyés par la CDPQ pendant chacune des années 2022 et 2021 ainsi que la liste des 10 plus importants contrats (en dollars) octroyés par la CDPQ pendant la première moitié de 2023. SVP inclure les informations suivantes :*

- *Montant du contrat*
- *Nom du fournisseur*
- *Bref résumé des services rendus ou des produits achetés »*

En réponse à votre demande d'accès, nous vous informons que nous n'avons pas de document qui puisse répondre à votre demande telle que formulée. Toutefois, bien que nous n'ayons pas de document relativement à votre demande d'accès telle que formulée, nous avons préparé un tableau que nous joignons en annexe.

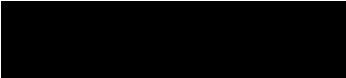
Nous avons ainsi compilé la liste des 20 plus importants contrats octroyés par la CDPQ pour les années 2020 et 2021 et les 10 plus importants pour 2023 ainsi que le montant total par année, comptabilisé à la dépense.

Veillez noter que nous n'avons pas inclus dans notre compilation les contrats qui couvrent les services directement liés à nos activités d'investissement. En effet, la divulgation des contrats liés à l'investissement comprennent des informations confidentielles et stratégiques qui sont visées par les articles 21, 22 et 27 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup> (« Loi sur l'accès »). Leur divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés dans ces articles. Ce volet de votre demande touche des activités qui revêtent un caractère stratégique surtout dans le contexte dans lequel la CDPQ évolue.

Les activités d'investissement participent à la mission de la CDPQ de générer des rendements. La divulgation recherchée aurait vraisemblablement pour conséquence de placer la CDPQ dans une position de vulnérabilité dans le marché par rapport à ses compétiteurs, lui causant ainsi un préjudice important. À titre d'exemple, la divulgation de ces informations que vous souhaitez obtenir porterait atteinte aux intérêts économiques de la CDPQ et risquerait notamment de nuire de façon substantielle à sa compétitivité, sans oublier le préjudice important qui pourrait lui être causé ainsi qu'à des tiers qui pourraient être impliqués.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c.A-2.1



Pour les mêmes motifs, nous n'avons pas compilé le montant individuel des contrats et la description des services rendus ou des produits achetés. De plus, si vous deviez insister pour que nous traitions votre demande avec ce type de détails, nous devrions sérieusement envisager d'invoquer l'article 137.1 de la Loi sur l'accès pour être autorisé à ne pas tenir compte d'une telle demande vu la quantité de travail que cela impliquerait.


En terminant, pour votre information, nous joignons copie des articles 21, 22, 27 et 137.1 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1)* :

*« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.*

*Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.*

*Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »*

Veillez agréer,  mes salutations distinguées.



Claude Mikhail  
Directeur, Droit administratif et  
Responsable de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels

## ANNEXE

### Liste alphabétique des plus importants fournisseurs non liés à l'investissement

2021 – 120 M\$	2022 – 154 M\$	Au 30 juin 2023 – 74 M\$
BFL Canada	BFL Canada	Accenture (anciennement LINKBYNET)
Bloomberg	Bloomberg	Bloomberg
Conseiller en gestion et informatique CGI	Cofomo Consultants en Informatique	Conseiller en gestion et informatique CGI
Deloitte	Conseiller en gestion et informatique CGI	Desjardins Assurances
Desjardins Assurances	Desjardins Assurances	Fiducie State Street
Ernst & Young (EY)	Ernst & Young (EY)	FX Innovation Conseil
Fiducie State Street	Fiducie State Street	Ivanhoé Cambridge
FX Innovation Conseil	FX Innovation Conseil	Larochelle Groupe Conseil
Ivanhoé Cambridge	Ivanhoé Cambridge	Microsoft Canada
KPMG	Larochelle Groupe Conseil	Murex
Lien par le réseau (LINKBYNET)	Lien par le réseau (LINKBYNET)	
Microsoft Canada	Mckinsey & Compagnie	
Moody's Analytics	Microsoft Canada	
MSCI	Moody's Analytics	
Murex	MSCI	
One Raffles Quay	Murex	
PWC	OnePoint Developpement	
Refinitiv	Procom Québec	
S&P Global	S&P Global	
VMWare International Unlimited	VMWare International Unlimited	

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**21.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

**27.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

**137.1.** La Commission peut autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique ou d'une demande dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme.

Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels.

2006, c. 22, a. 92.